



Arrêt

**n° 212 737 du 22 novembre 2018
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANCRAEYNEST
Avenue de Fidevoye 9
5530 YVOIR**

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LA PRÉSIDENTE DE LA VII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2014, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, des ordres de quitter le territoire et des interdictions d'entrée, pris le 29 août 2014.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 août 2018 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me V. VELLE *loco* Me P. VANCRAEYNEST, avocat, qui comparait pour les parties requérantes, et A.COSTANTINI, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 18 juin 2010, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 15 novembre 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande non fondée, décision qui a été retirée, le 10 novembre 2011.

Le 21 novembre 2011, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré cette demande non fondée.

1.2. Le 19 décembre 2011, les requérants ont introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.3. Le 20 décembre 2011, les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 27 février 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable.

1.5. Le 23 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun des requérants.

1.6. Le 17 avril 2014, les requérants ont introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.7. Le 29 août 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et pris un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée, à l'égard de chacun d'eux, décisions, qui leur ont été notifiées, le 4 septembre 2014. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué):

« Article 9ter §3 – 3° de la loi du 15 décembre 1980, comme remplacé par l'Art 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, tel que modifié par la Loi du 8 janvier 2012 (MB 06.02.2012); le certificat médical type ne répond pas aux conditions prévues au § 1^{er}, alinéa 4.

Conformément à l'article 9ter §3 3° de la loi du 15 décembre 1980, remplacé par l'art 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses, la demande 9ter doit sous peine d'irrecevabilité contenir dans le certificat médical type trois informations de base qui sont capitales pour l'évaluation de cette demande ; la maladie, le degré de gravité de celle-ci et le traitement estimé nécessaire.

Concernant [le premier requérant]

En l'espèce, [le premier requérant] fournit un certificat médical type daté du 19.03.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence de pathologies ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). Le requérant reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Concernant [la seconde requérante]

En l'espèce, [la seconde requérante] fournit un certificat médical type daté du 19.03.2014 tel que publié dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur (Arrêt 76 224 CCE du 29 Février 2012). La requérante reste donc en défaut de communiquer un des renseignements requis au § 1er, alinéa 4. L'intention du législateur d'exiger la communication des trois informations est claire et l'article 9ter est opposable depuis le 10.01.2011.

La requérante fournit également avec sa demande 9ter différentes pièces médicales afin d'étayer son état de santé. Or, ces annexes médicales ne peuvent être prises en considération étant donné que le Certificat Médical type joint avec la demande 9ter ne fait aucune référence à ces pièces médicales et ces dernières ne sont pas établies sur le modèle requis par l'art. 9ter, § 1er de la loi du 15.12.1980, et publié en annexe de l'AR du 24.01.2011 modifiant l'AR du 17.05.2007.

En outre, aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011.

Rappelons que les conditions de recevabilité doivent être remplies au moment de l'introduction de la demande.

La demande est donc déclarée irrecevable.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant (ci-après: le deuxième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressé n'est pas en possession d'un VISA valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressé a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 23.01.2013. Il n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la deuxième requérante (ci-après: le troisième acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : l'intéressée n'est pas en possession d'un VISA valable

En application de l'article 74/14, §3 de la loi du 15 décembre 1980, le délai pour quitter le territoire est diminué à 0 jours car :

4° la ressortissante d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement : L'intéressée a déjà fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié en date du 23.01.2013. Elle n'a toutefois pas donné suite à cet ordre et réside encore toujours illégalement sur le territoire.»

- S'agissant des interdictions d'entrée (ci-après: les quatrième et cinquième actes attaqués):

« En vertu de l'article 74/11, §1, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de l'interdiction d'entrée est de 2 ans car :

2° l'obligation de retour n'a pas été remplie : Un ordre de quitter le territoire a été notifié à l'intéressé [ou l'intéressée] le 23.01.2013. Cependant l'intéressé [ou l'intéressée] ne démontre d'aucune manière avoir entrepris des démarches afin de retourner à son pays d'origine. Dès lors, l'intéressé [ou l'intéressée] n'a pas donné suite à l'ordre de quitter le territoire et se maintient en séjour illégal. L'obligation de retour n'a dès lors pas été remplie. »

1.8. Aux termes d'un arrêt n° 198 570, rendu le 25 janvier 2018, le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après: le Conseil) a constaté le désistement du recours introduit contre la décision, visée au point 1.1.

Aux termes d'un arrêt n° 202 839, rendu le 24 avril 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision, visée au point 1.4.

Aux termes d'un arrêt n° 211 448, rendu le 25 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.5.

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elles contestent la validité de la motivation du premier acte attaqué, faisant valoir que « Les certificats médicaux qui ont été joints à la demande, datés du 19.03.2014 étaient précis concernant la maladie dont chacun des requérants est atteint et relativement à la gravité de la maladie. Certes, en ce qui concerne [le premier requérant], le degré de gravité de la maladie se déduit plutôt de la réponse à la question D, lorsqu'il évoque une « dépression mélancolique majeure ». En ce qui concerne [la seconde requérante], c'est à la question B que le même médecin indique bien qu'elle est atteinte d'un syndrome «anxio-dépressif majeur». L'utilisation par ce médecin du terme majeur signifie bien dans son esprit qu'il s'agit d'une maladie grave. La contestation par l'Office des Etrangers de la gravité de la maladie est donc tout à fait inacceptable. [...] ».

Elles soutiennent également que « si les requérants devai[en]t être contraints de retourner en Arménie, [...] ils ne pourraient plus y recevoir les soins adéquats. A cet égard, il faut insister sur la circonstance qu'à la demande adressée à l'Office des Etrangers était joint des indications sur les soins et l'accès aux soins en Arménie. Médecins Sans Frontières juge à cet égard qu'au niveau des soins de santé mentale la situation en Arménie est alarmante. Cette association déplore le manque de moyens de prise en charge en termes d'infrastructures et d'accès au traitement. D'après le coordinateur médical de Médecins Sans Frontières pour l'Arménie, les patients qui souffrent de maladie psychique sont souvent maltraités ou enfermés pour qu'ils ne fassent pas honte à leur famille. D'autres rapports émanant de l'Organisation Mondiale de la Santé font également apparaître de très sérieux problèmes concernant les soins médicaux en Arménie. Il résulte à l'évidence de ce qu'il précède que si les requérants devaient être contraints au retour dans leur pays, qu'ils y subiraient un traitement inhumain et/ou dégradant. Il résulte de ce qui précède qu'incontestablement, les requérants, en cas de retour dans leur pays d'origine, pourraient subir une altération de leur état de santé, une atteinte à leur intégrité physique et un traitement inhumain et/ou dégradant et que dès lors c'est à tort que l'Office a rejeté

les demandes sur base de l'article 9 ter, alors que cette disposition vise expressément l'article 3 de la Convention européenne des Droits de l'Homme [ci-après: la CEDH] ».

2.2. Les parties requérantes prennent un second moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elles font valoir qu' « Au vu de ce qui précède, il est clair que les requérants, qui n'ont aucune chance de pouvoir bénéficier de soins adéquats dans leur pays d'origine selon les rapports évoqués ci-avant, seraient victimes d'un traitement inhumain et/ou dégradant s'ils devaient être contraints au retour. Les ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés le 04.09.2014, sans que l'Office des Etrangers s'inquiète des possibilités de soins à l'étranger [...], s'ils devaient être exécutés, entraînerai[en]t évidemment un traitement inhumain et/ou dégradant. Il est en effet inacceptable qu'un Etat prenne l'initiative de vouloir expulser des étrangers, sans même avoir examiné la possibilité pour eux de recevoir les soins adéquats pour éviter une aggravation de leur maladie ».

3. Discussion.

3.1. Sur les deux moyens, réunis, aux termes de l'article 9 ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger qui introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de cette disposition, « *transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres. Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire. [...]* ». Il résulte des travaux préparatoires de la loi du 29 décembre 2010, remplaçant l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, que cette exigence vise à clarifier la procédure prévue, afin qu'elle ne soit pas utilisée de manière impropre par des étrangers qui ne sont pas réellement atteints d'une maladie grave dont l'éloignement entraînerait des conséquences inacceptables sur le plan humanitaire (Doc. parl., Ch., 53, 0771/1, Exposé des motifs, p. 146 et s.).

Le législateur a entendu distinguer la procédure d'examen de la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en deux phases. La première phase consiste en un examen de la recevabilité de cette demande, réalisée par le délégué du Ministre ou du Secrétaire d'Etat compétent, quant aux mentions figurant sur le certificat médical type produit. La deuxième phase, dans laquelle n'entrent que les demandes estimées recevables, consiste en une appréciation des éléments énumérés à l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, par un fonctionnaire médecin ou un autre médecin désigné.

L'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2.1. En l'espèce, s'agissant du premier requérant, la partie défenderesse a indiqué que le certificat médical type produit « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité des pathologies. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. En effet, ces données sont purement spéculatives et non liées à la situation sanitaire actuelle du demandeur* ». Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et est adéquate.

La circonstance, alléguée par les parties requérantes, que « le degré de gravité de la maladie se déduit plutôt de la réponse à la question D, lorsqu'il évoque une « *dépression mélancolique majeure* » [...] », ne peut suffire à énerver ce constat, au vu des considérations qui précèdent.

3.2.2. L'argumentation relative à l'indisponibilité et à l'inaccessibilité des soins requis, au pays d'origine, n'est pas pertinente, dès lors que la condition de recevabilité relative à l'indication, dans le certificat médical type, du degré de gravité de la maladie, n'est pas remplie, en ce qui concerne le premier requérant, et que la motivation du premier acte attaqué n'est pas, à cet égard, utilement contestée en termes de requête. L'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins et suivis requis, dans le pays d'origine, est donc sans objet.

3.2.3. Quant au risque, allégué, de violation de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des Droits de l'Homme a établi, de façon constante, que « *[/]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses* », et que « *[/]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants* » (CEDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume-Unis, §§42-45).

En l'occurrence, il résulte des considérations émises ci-avant, tenant à l'absence d'indication, dans le certificat médical type relatif à la situation médicale du premier requérant, du degré de gravité des pathologies dont souffre celui-ci, que les parties

requérantes restent en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises.

3.3.1. S'agissant de la situation médicale de la seconde requérante, le premier acte attaqué est fondé sur le motif que le certificat médical type produit « *ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. [...]* ».

Dans le certificat médical type, daté du 19 mars 2014, relative à la situation médicale de cette dernière, le médecin traitant a toutefois indiqué, sous le point B/DIAGNOSTIC, « anxio-dépressif majeur ». Or, la raison pour laquelle cette mention ne rencontrait pas l'exigence légale d'indication du degré de gravité de la maladie, susmentionnée, ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif. Le premier acte attaqué n'est, dès lors, pas adéquatement motivé, à cet égard.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée à cet égard en termes de note d'observations, selon laquelle « A la lecture de la décision principale attaquée, il apparaît bien que tant pour l'homme que pour son épouse, il a bien été analysé si le degré de gravité figurait dans le certificat médical type. [...] », ne peut être suivie, au vu des considérations qui précèdent.

3.3.2. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen pris est, à cet égard, fondé et suffit à l'annulation du premier acte attaqué, en ce qu'il vise la seconde partie requérante. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du premier moyen, ni le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation de cet acte aux effets plus étendus.

3.4. L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la seconde partie requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose d'annuler également cet acte.

3.5. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, et aux interdictions d'entrée, prises à l'encontre de chacun des requérants, qui constituent les deuxième, quatrième et cinquième actes attaqués, le Conseil observe que les parties requérantes n'exposent ni ne développent aucun moyen spécifique à leur encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ces actes.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, en ce qu'il vise le premier acte attaqué, uniquement en ce qui concerne la seconde partie requérante, et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les premier et deuxième actes attaqués étant annulés (partiellement en ce qui concerne le premier) par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 août 2014, est annulée, en ce qu'elle vise la seconde partie requérante.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 29 août 2014, à l'encontre de la seconde partie requérante, est annulé.

Article 3.

La demande de suspension de l'exécution des actes visés aux articles 1 et 2, est sans objet.

Article 4.

La requête en suspension et annulation est rejetée pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit, par :

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

P. MUSONGELA LUMBILA

N. RENIERS